

ARRÊTÉ N° 2023-1297

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement à l'occasion du nettoyage des façades « Résidence de la Tour » à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **EURL Etienne Ducray – 5-7 rue du Maréchal Lyautey – 37230 Tours.**

Considérant que les travaux nécessitent de réserver des emplacements pour le stationnement d'une nacelle et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **lundi 16 octobre au vendredi 27 octobre 2023**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les emplacements matérialisés, sis 50 rue Victor Hugo
- Autorisation de stationnement pour la nacelle sur les emplacements précités 50 rue Victor Hugo,
- Matérialisation du chantier par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en aval et en amont du chantier,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenus,
- La circulation de tous les véhicules sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

Hôtel de ville

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de transport de fil bleu,
- Le chef de police du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

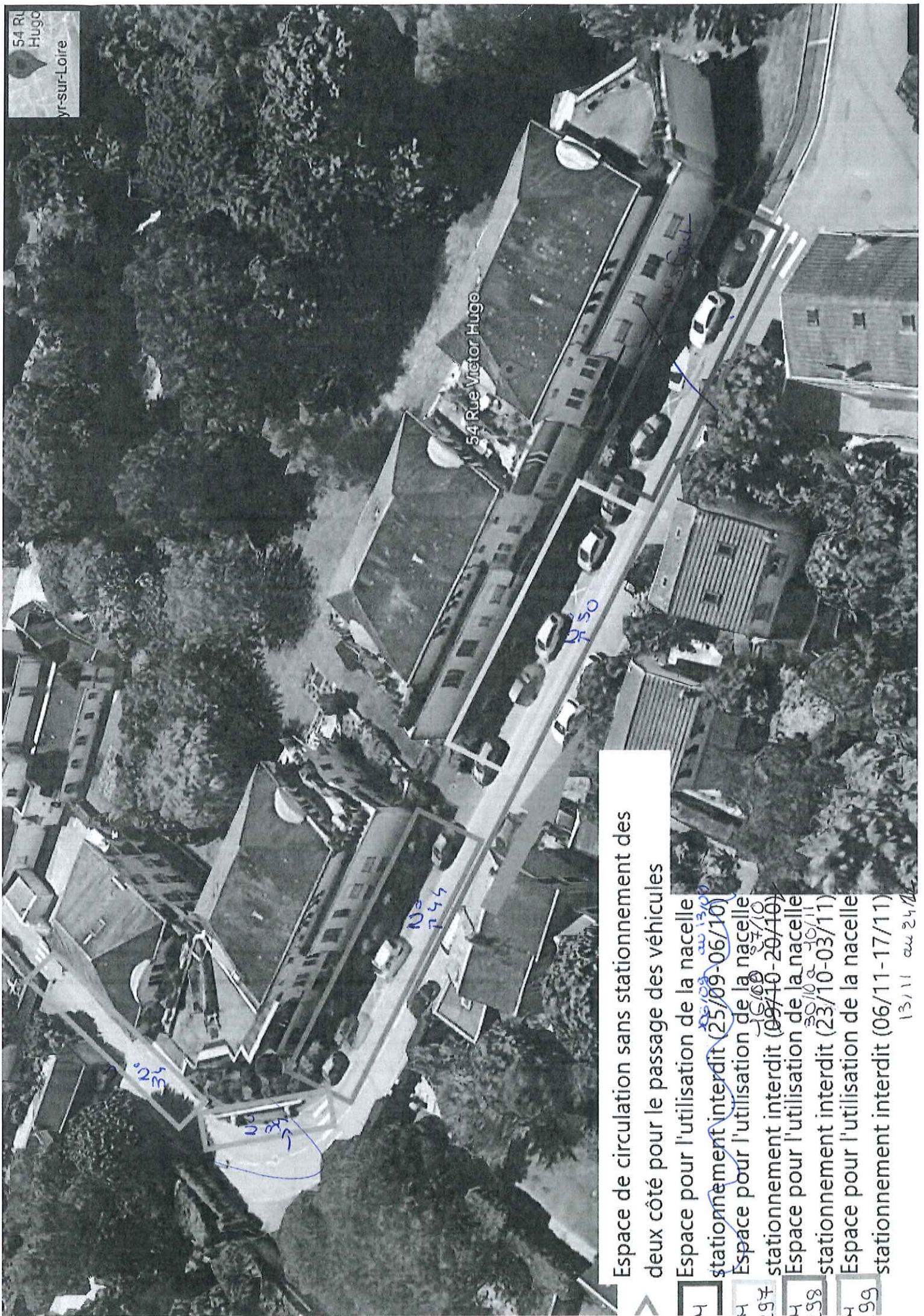
ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE 29 SEP. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique



Fabrice BOIGARD



Espace de circulation sans stationnement des
deux côté pour le passage des véhicules

- Espace pour l'utilisation de la nacelle
stationnement interdit (25/09-06/10) ^{au 13/10}
- Espace pour l'utilisation de la nacelle
stationnement interdit (09/10-20/10) ^{du 07/10}
- Espace pour l'utilisation de la nacelle
stationnement interdit (23/10-03/11) ^{du 10/11}
- stationnement interdit (06/11-17/11) ^{du 13/11 au 24/11}

AH
AM
1297
AH
1298
AH
1299